

## Arrêt

n° 87 238 du 10 septembre 2012  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 2012, par X, qui déclare être de nationalité portugaise, tendant à l'annulation de « *la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire* », prise le 20 mars 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 11 juillet 2012

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, leurs observations, Me C. NEPPER loco Me C. RONSSE NUSSENZVEIG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. En date du 9 octobre 2009, la partie requérante a introduit une demande d'enregistrement en tant que travailleur salarié ou demandeur d'emploi. Le 30 mars 2010, elle a été mise en possession d'une telle attestation.

1.2. Par un courrier du 24 octobre 2011, la partie défenderesse a informé la partie requérante de la circonstance qu'elle envisageait de mettre fin à son séjour dans la mesure où il lui semblait, à l'examen de son dossier, qu'elle ne répondait plus aux conditions mises à son séjour.

Il ressort du dossier administratif qu'à la suite dudit courrier, la partie requérante a transmis, en date du 15 novembre 2011, une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi auprès d'Actiris, une attestation d'inscription à des cours de français pour la période du 25 octobre 2010 au 18 mars 2011, une attestation du CPAS ainsi qu'une attestation de fréquentation de cours d'alphabétisation pour la période du 5 septembre 2011 au 22 décembre 2011.

1.3. En date du 20 mars 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*En date du 09/10/2009, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié ou demandeur d'emploi. A l'appui de sa demande, elle a produit une attestation d'inscription auprès d'Actiris datant du 15 février 2010 et plusieurs contrats intérim. Elle a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement le 30/03/2010. Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.*

*En effet, l'intéressé a travaillé 12 jours entre la période comprise entre le 7/12/2009 et le 02/02/2010. De plus, il est à noter que l'intéressée bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux d'isolé depuis au moins juin 2010, ce qui démontre non seulement qu'elle n'a plus aucune activité professionnelle effective en Belgique mais également qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40, §4, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980.*

*Interrogé (sic) par courrier du 24/10/2011 sur sa situation professionnelle et ses démarches éventuelles en vue de retrouver du travail, l'intéressée nous transmet le 15/11/2011 une attestation d'inscription auprès d'Actiris datant du 11/07/2011, une attestation du Centre Public d'Action Sociale, une attestation concernant des cours de français pour la période comprise entre le 25/10/2010 et le 18/03/2011 et une attestation concernant une formation d'alphabétisation du 05/09/2011 au 22/12/2011.*

*L'intéressée n'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique et ne travaillant plus depuis plus de six mois, elle ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Elle ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'elle n'a aucune chance réelle d'être engagée.*

*Conformément à l'article 42 bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de Mme K.C »*

## 2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « *Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, concernant la motivation formelle des actes administratifs, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »]* » et de la « *Violation du principe de bonne administration* ».

Après avoir rappelé le prescrit de l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), la partie requérante soutient que « *la décision attaquée se fonde exclusivement sur le constat qu'[elle] a bénéficié du revenu d'intégration du CPAS d'Anderlecht. Or, [elle] a d'abord travaillé comme travailleur salarié avant de s'inscrire auprès d'Actiris et d'entamer ses cours de français. Ses cours de français sont donnés de manière intensive et à temps plein* ». Par conséquent, elle revendique le bénéfice des exceptions prévues à l'article 42bis, §2, de la loi du 15 décembre 1980 et soutient que « *l'Office des Etrangers a ainsi commis une erreur d'appréciation et de motivation* » et que « *l'administration a agi avec précipitation en [lui] délivrant un ordre de quitter le territoire sans examiner sa situation de manière plus précise, ce qui est contraire au principe de bonne administration.* »

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la « *Violation de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil relatif (sic) au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjournier sur le territoire des Etats membres* ».

Après avoir cité le considérant 16 et l'article 14 de ladite directive, la partie requérante soutient qu'elle « *a travaillé sur le territoire belge et s'est retrouvée dans une difficulté professionnelle et financière d'ordre temporaire* » et qu'elle « *termine sa formation au mois de juin 2012 et pourra dès lors recommencer à travailler pour subvenir à ses besoins. Sa connaissance du français lui permettra davantage de trouver un travail. Au vu de la période pendant laquelle [elle] est restée sous le bénéfice du revenu d'intégration, elle n'a pas été une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale de la Belgique* ». Partant, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procéder à un examen spécifique de sa situation qui justifierait un éloignement.

### 3. Discussion

3.1.1. En l'espèce, à titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 40, §4, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 régissant les conditions d'octroi de séjour de plus de trois mois aux citoyens de l'Union, stipule que tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois « *s'il est travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi* » et que ce droit perdure « *tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé* ».

Il rappelle également qu'en application de l'article 42bis, § 1<sup>er</sup> de ladite loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union « *lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4 [...]* » de la loi et, qu'aux termes de l'article 42bis, § 2 de la loi, celui-ci conserve son droit de séjour : « *1° s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident; 2° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent; 3° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois; 4° s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure*

 ».

3.1.2. Par ailleurs, le Conseil rappelle que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce sur pied de l'article 39/2, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.1.3. Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'occurrence, le Conseil constate que la partie défenderesse a fondé sa décision, d'une part, sur le constat que la partie requérante a travaillé moins d'une année depuis sa demande d'attestation d'enregistrement et ne travaille plus depuis plus de six mois, en sorte qu'elle ne remplit plus les conditions mises à la reconnaissance de son droit au séjour en tant que travailleur salarié et n'en conserve pas le statut, et, d'autre part, sur le constat que la partie requérante « *ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'elle n'a aucune chance réelle d'être engagée* ».

Le Conseil observe que ces constats se vérifient à la lecture du dossier administratif en sorte que la partie défenderesse a adéquatement et suffisamment motivé sa décision à ces égards.

3.3.1. Sur le premier moyen, s'agissant de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle la décision attaquée serait exclusivement fondée sur le constat qu'elle a bénéficié du revenu d'intégration sociale, le Conseil observe qu'elle manque en fait.

En effet, il ressort d'une simple lecture de l'acte attaqué que la partie défenderesse a fondé sa décision sur le constat que la partie requérant ne remplissait plus les conditions mises à son séjour, entre autres parce qu'elle n'exerce plus d'activité professionnelle effective en Belgique. Il ressort également de la formulation même de la motivation de l'acte querellé que c'est à titre surabondant, pour illustrer notamment le constat de l'absence de toute activité professionnelle effective dans son chef, que la partie défenderesse ajoute que « *De plus, il est à noter que l'intéressée bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux d'isolé depuis au moins juin 2010, ce qui démontre non seulement qu'elle n'a plus aucune activité professionnelle effective en Belgique mais également qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40, §4, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980* », en sorte qu'il ne peut être raisonnablement soutenu que l'acte querellé serait exclusivement fondé sur cette dernière considération.

3.3.2. S'agissant de l'argumentation selon laquelle la partie requérante aurait dû bénéficier des exceptions prévues à l'article 42 bis, §2, de la loi, dans la mesure où elle s'est inscrite auprès d'Actiris et a entamé une formation en français, qui se termine en juin 2012, laquelle lui permettra davantage de trouver un travail, le Conseil constate qu'elle ne saurait être de nature à emporter l'annulation de l'acte attaqué.

L'article 42 bis §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « Un citoyen de l'Union conserve cependant le droit de séjour prévu à l'article 40, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, dans les cas suivants:

- 1<sup>o</sup> s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;
- 2<sup>o</sup> s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent;
- 3<sup>o</sup> s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois;
- 4<sup>o</sup> s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure. »

En effet, tout d'abord, le Conseil constate que les pièces produites par la partie requérante, soit une attestation d'inscription auprès d'Actiris, une attestation du CPAS, une attestation concernant des cours de français et une attestation concernant une formation d'alphabétisation, ne sont pas de nature à établir qu'elle a été « frappée par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident » au sens de l'article 42 bis §2, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

De même, dès lors qu'il n'est pas contesté que la partie requérante n'a pas « été employée au moins un an », comme le relève la partie défenderesse en termes d'acte attaqué, elle ne peut se prévaloir de l'exception prévue à l'article 42 bis §2, 2<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

Il en va de même de de l'exception prévue à l'article 42 bis §2, 3<sup>o</sup> dès lors qu'il n'est nullement contesté que la partie requérante ne travaille plus depuis plus de six mois, ainsi que le relève l'acte attaqué.

Enfin, le Conseil constate, au vu des pièces du dossier administratif, que la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en ne considérant pas que la preuve d'inscription à des cours de français et d'alphabétisation, dont il ressort de la motivation de l'acte attaqué qu'elle les a pris en considération, constituaient la preuve de formations professionnelles au sens de l'article 42bis, §2, 4<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la même perspective et dans la mesure où il ne ressort nullement du dossier administratif que la partie requérante aurait présenté les attestations relatives à ses formations en français et en alphabétisation comme des preuves de la circonstance qu'elle suivait une formation professionnelle au sens de l'article 42 bis, §2, 4<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé sa décision sur ce point. En effet, il ressort du dossier administratif que la partie requérante s'est limitée à envoyer divers documents en réponse au courrier lui adressé par la partie défenderesse le 24 octobre 2011 par le biais d'une télécopie envoyée par l'administration communale d'Anderlecht, en ne présentant nullement l'attestation de fréquentation de cours d'alphabétisation datée du 8 novembre 2011 et la preuve d'inscription à des cours de français comme étant une preuve de la circonstance qu'elle suit une formation présentant un caractère professionnel.

Ensuite, le Conseil ne peut que constater qu'en se limitant à rappeler s'être inscrite auprès d'Actiris, la partie requérante ne développe aucune argumentation susceptible de contester utilement la motivation de l'acte attaqué ou de mettre en cause sa légalité.

3.3.3. S'agissant de l'argumentation selon laquelle la partie défenderesse aurait agi avec précipitation en n'examinant pas sa situation de manière plus précise, violent ainsi le principe général de bonne administration, le Conseil ne saurait y avoir égard, la partie requérante ne précisant pas en quoi la partie défenderesse aurait agi avec précipitation, ou n'aurait pas suffisamment examiné sa situation. Ce constat s'impose d'autant plus qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a estimé nécessaire de vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour étaient toujours respectées, ainsi qu'en témoigne le courrier du 24 octobre 2011, qui figure au dossier administratif (voir supra, point 1.2. du présent arrêt).

3.3.4. Sur le second moyen, le Conseil constate que la partie requérante n'a pas d'intérêt à l'argumentation qui y est développée. En effet, cette argumentation est basée sur une prémissse erronée, laquelle manque, de surcroît, en fait, selon laquelle la partie défenderesse reprocherait à la partie requérante d'être une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le Conseil ne peut, à cet égard, que renvoyer à ce qui a déjà été exposé *supra*, aux points 1.3., 3.2. et 3.3.1. du présent arrêt.

3.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des deux moyens n'est fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix septembre deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA M. BUISSERET